



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/MOZ/CO/12
17 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

Soixante et onzième session
30 juillet- 17 août 2007

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale**

MOZAMBIQUE

1. Le Comité a examiné les deuxième à douzième rapports périodiques du Mozambique, présentés en un seul document (CERD/C/MOZ/12), à ses 1825^e et 1826^e séances (CERD/C/SR.1825 et 1826), tenues les 3 et 6 août 2007. À sa 1843^e séance (CERD/C/SR.1843), tenue le 16 août 2007, il a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport présenté par l'État partie ainsi que les renseignements complémentaires fournis oralement par la délégation de haut niveau. Il regrette toutefois que le rapport ne contienne pas suffisamment d'informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention et encourage l'État partie à suivre ses directives pour l'établissement des documents traitant spécifiquement de la Convention, adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1).

3. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui a été donnée de renouer le dialogue avec le Mozambique et salue le dialogue constructif et franc qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

4. Notant que le rapport a été présenté avec beaucoup de retard, le Comité invite l'État partie à respecter la date limite fixée pour la présentation de son prochain rapport périodique.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

5. Le Comité reconnaît qu'une longue période de conflit et de troubles a empêché la pleine application de la Convention par l'État partie.

C. Aspects positifs

6. Le Comité reconnaît les efforts de l'État partie pour construire une société dans laquelle tous les groupes vivraient en harmonie, quelles que soient leur origine nationale ou ethnique, leur religion et leur langue.

7. Le Comité se félicite de l'adoption de la Constitution de 2004 qui consacre, entre autres, le principe de l'égalité de tous les citoyens, quels que soient leur couleur, race, sexe, origine ethnique, lieu de naissance et religion.

8. Le Comité prend acte avec satisfaction de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1993, la Convention relative aux droits de l'enfant en 1994, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1997 et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1999.

9. Le Comité prend également acte avec satisfaction de la politique linguistique de l'État partie, qui comprend l'utilisation des langues locales parallèlement à la langue officielle dans les programmes des écoles primaires et la promotion des langues et des cultures nationales comme le prescrit la Constitution.

10. Le Comité se félicite que le Mozambique ait réinstallé plus de 1,7 million d'anciens réfugiés rentrés au pays et plusieurs millions de personnes déplacées.

D. Sujets de préoccupation et recommandations

11. Tout en prenant acte de la politique d'intégration de l'État partie, le Comité note que l'absence de statistiques sur la composition de la population empêche d'évaluer de manière précise si toutes les personnes présentes sur le territoire jouissent des droits de l'homme sans discrimination sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique (art. 1^{er}).

Notant qu'un nouveau recensement de la population est en cours, le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de fournir une évaluation générale de la composition ethnique et linguistique de sa population et, à cet égard, appelle l'attention de l'État partie sur les paragraphes 10 et 11 des directives pour l'établissement des documents traitant spécifiquement de la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), ainsi que sur sa recommandation générale XXIV (1999) sur l'article premier de la Convention. En outre, le Comité recommande à l'État partie de fournir également des données sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, notamment ceux qui vivent en zone urbaine.

12. Tout en notant que l'article 35 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi, le Comité s'inquiète de l'absence de législation concernant la discrimination raciale (art. 1^{er} et 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation spécifique sur la discrimination raciale qui mette en œuvre les dispositions de la Convention, y compris en donnant une définition juridique de la discrimination raciale, conformément à l'article premier de la Convention.

13. Tout en saluant les dispositions de l'article 118 de la Constitution concernant les autorités traditionnelles et compte tenu de l'importance du droit coutumier, notamment en ce qui concerne la propriété foncière, le Comité prend note du manque d'informations sur le statut de ces institutions par rapport à la législation nationale et aux institutions judiciaires (art. 2 c)).

Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur son droit coutumier et sur le rôle des chefs communautaires («régulos») dans le règlement extrajudiciaire des conflits, y compris sur les mesures éventuellement adoptées pour veiller à ce que les actions des autorités traditionnelles et les lois coutumières soient conformes aux dispositions de la Convention.

14. Tout en reconnaissant que le Code pénal est en cours de révision et que la loi sur les associations de 1991 interdit l'incitation à la discrimination raciale, le Comité s'inquiète de l'absence de dispositions pénales spécifiques permettant d'appliquer l'article 4 de la Convention sur le plan interne (art. 4).

Compte tenu de sa recommandation générale XV (1993), le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation permettant l'application pleine et entière de l'article 4 de la Convention dans le cadre de son système juridique.

15. Tout en prenant note de l'existence de l'Institut d'assistance juridique et d'aide juridictionnelle, le Comité reste préoccupé par les obstacles auxquels se heurtent les groupes ethniques dans l'accès à la justice du fait de leur situation géographique, de leur langue ou de leur pauvreté (art. 5 a) et 6).

Compte tenu de sa recommandation générale XXXI (2006) concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour élargir la fourniture d'une assistance juridique et d'une aide juridictionnelle à l'ensemble de la population de son territoire et pour améliorer la capacité et l'efficacité du système judiciaire pour garantir l'accès à la justice de tous les membres de groupes ethniques défavorisés du fait de leur situation géographique, de leur langue ou de leur pauvreté.

16. Tout en notant que l'État partie a ratifié la Convention contre la criminalité transnationale organisée en 2006 et qu'un projet de loi sur la traite des êtres humains est en cours d'élaboration, le Comité relève l'absence de politique spécifique pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, sachant que les victimes sont souvent des femmes et des enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés, notamment les non-ressortissants (art. 5 b) et e)).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation et d'autres mesures efficaces pour prévenir, combattre et punir comme il se doit la traite des

êtres humains, en particulier en ce qui concerne les membres de groupes ethniques défavorisés, notamment les non-ressortissants.

17. Tout en prenant note des efforts de l'État partie pour renforcer le cadre juridique et les procédures administratives concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés, le Comité reste préoccupé par la question de l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits économiques, sociaux et culturels par les non-ressortissants ainsi que par les difficultés auxquelles semblent se heurter les résidents à long terme qui souhaitent acquérir la nationalité par naturalisation (art. 5 d) et e)).

Compte tenu de sa recommandation générale XXX (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour améliorer les procédures de détermination du statut de réfugié, afin de veiller à ce que les non-ressortissants jouissent des droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination et faciliter la procédure de naturalisation pour les résidents à long terme.

18. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie concernant les soins de santé et l'amélioration des conditions de vie, le Comité reste préoccupé par le taux très élevé de VIH/sida parmi les personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables, y compris les non-ressortissants et les personnes dépourvues de papiers d'identité, ainsi que par leurs difficultés d'accès aux soins de santé (art. 5 e)).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses programmes en vue de garantir l'accès de tous aux soins de santé, en prêtant particulièrement attention aux membres des groupes vulnérables, y compris les non-ressortissants et les personnes dépourvues de papiers d'identité, et encourage l'État partie à prendre de nouvelles mesures pour prévenir et combattre le VIH/sida, le paludisme et le choléra.

19. Tout en prenant note du Plan d'action pour la réduction de la pauvreté absolue (PARPA 1 et 2), le Comité reste préoccupé par la pauvreté extrême d'une partie de la population de l'État partie et par ses incidences sur l'exercice dans des conditions d'égalité des droits économiques, sociaux et culturels par les groupes ethniques les plus défavorisés (art. 5 e)).

20. Le Comité recommande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur la situation socioéconomique des groupes ethniques les plus défavorisés, de renforcer les mesures de réduction de la pauvreté et de stimulation de la croissance, et de fournir des informations concrètes et détaillées sur les résultats de telles mesures.

21. Tout en prenant acte de la loi 7/2006 sur le *Provedor de Justiça* (Médiateur) et de l'élection du *Provedor* prévue pour la prochaine session du Parlement, le Comité est préoccupé par la question des ressources, de l'indépendance, des compétences et de l'efficacité de cette institution ainsi que par le manque d'informations concernant la future commission nationale des droits de l'homme (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les ressources, l'indépendance, les compétences et les résultats des activités du

***Provedor de Justiça.* En outre, il recommande à l'État partie d'établir la future commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et de la doter de ressources suffisantes. Il lui recommande également d'éviter les conflits entre les mandats des deux institutions.**

22. Tout en prenant note des dispositions antidiscrimination de la loi sur le tourisme de 2004 et de la loi sur le travail de 2007, le Comité est préoccupé par les cas de discours haineux ainsi que par les actes et comportements racistes et xénophobes constatés dans l'État partie, en particulier dans le domaine de l'emploi, et par l'absence de mesures destinées à prévenir et à combattre ce phénomène (art. 5 e) et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures existantes visant à prévenir et à combattre la xénophobie et les préjugés racistes, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard pour promouvoir la tolérance, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'accès aux services, par des campagnes de sensibilisation, notamment dans les médias.

23. Le Comité prend note du manque d'informations sur les plaintes pour discrimination raciale et de l'absence d'actions en justice relatives à la discrimination raciale dans l'État partie (art. 6 et 7).

Le Comité rappelle que l'absence d'actions en justice peut être due au manque d'informations des victimes sur leurs droits et recommande par conséquent à l'État partie d'inclure des dispositions pertinentes dans la législation nationale concernant la protection effective contre les violations de la Convention et les recours disponibles. En outre, le Comité recommande d'informer comme il se doit le grand public sur les recours juridiques mis à la disposition des victimes de discrimination raciale. Le Comité recommande également à l'État partie de fournir des informations sur les plaintes pour discrimination raciale dans son prochain rapport périodique.

24. Le Comité est préoccupé par le manque de renseignements sur les mesures prises pour diffuser des informations sur la Convention, notamment sur les cours de formation proposés aux membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et aux autres fonctionnaires sur les dispositions de la Convention et leur application (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations sur les programmes relatifs aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et sur les cours de formation spécifiques destinés aux membres de l'appareil judiciaire, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et aux autres fonctionnaires sur les dispositions de la Convention.

25. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et lui recommande d'envisager de le faire.

26. Le Comité note également que l'État partie n'a pas retiré sa réserve à l'article 22 de la Convention et lui recommande d'envisager de le faire.

27. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, concernant le financement de ses réunions par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, le Comité rappelle la résolution 59/176 du 20 décembre 2004 dans laquelle l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

28. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en compte les passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban lors de l'application de la Convention sur le plan interne, en particulier en ce qui concerne les articles 2 à 7 de la Convention, et d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

29. Le Comité souhaite encourager l'État partie à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

30. Le Comité souhaite également encourager l'État partie à ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

31. Le Comité souhaite en outre encourager l'État partie à ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il lui recommande par ailleurs de retirer ses réserves à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

32. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement, dans les langues pertinentes, son rapport périodique et les présentes observations finales.

33. Le Comité recommande à l'État partie de consulter les organisations de la société civile qui luttent contre la discrimination raciale ainsi que la future commission nationale des droits de l'homme, lorsqu'elle sera installée, pour l'élaboration du prochain rapport périodique.

34. Le Comité recommande également à l'État partie de présenter un document de base conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris pour l'établissement d'un document de base commun, approuvées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006 (HRI/MC/2006/3 et Corr.1).

35. L'État partie devrait, dans un délai d'un an, informer le Comité de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13, 21 et 22 ci-dessus, conformément au paragraphe 1 de l'article 65 de son règlement intérieur.

36. Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses treizième et quatorzième rapports périodiques sous la forme d'un document unique, le 18 mai 2010, en tenant compte des directives pour l'établissement des documents traitant spécifiquement de la Convention, adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et de traiter tous les points soulevés dans les présentes observations finales.

- - - - -